

ARRÊTÉ

**portant prescriptions complémentaires
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société FRAMI'OEUF – commune de FONTAINE-SOUS-MONTDIDIER**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive sur les émissions industrielles (IED) ;

Vu le code de l'environnement et notamment les livres Ier et V de la partie législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 portant mise en application obligatoire de normes ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n°s 2101 et 3660 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2024 autorisant la SARL FRAMI'OEUF et l'EARL LES DOMS-DOMINIQUE FROMENT à exploiter un élevage avicole de 292 040 poules pondeuses dans cinq poulaillers (système cages) et une activité de fabrication d'engrais à partir des fientes de l'élevage d'une capacité maximale journalière de traitement de 12,8 tonnes, situés à Fontaine-sous-Montdidier, parcelles cadastrées section Z n°16, 118, 119, 120, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 146 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2025 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 29 avril 2026 portant prescriptions spécifiques concernant le prélèvement en eaux souterraines sur la commune de Fontaine-sous-Montdidier (80500), parcelle Z n°138, par la SCEA FERME DU COLIBRI ;

Vu les conclusions parues le 21 février 2017 sur les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables en élevage intensif de volailles ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Somme Aval et cours d'eau côtiers ;

Vu le programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le programme d'action régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à la SARL DE L'ALVAL concernant l'exploitation d'une installation d'alimentation du bétail et un stockage de céréales et de gaz inflammables à Fontaine-sous-Montdidier ;

Vu la note technique du 17 janvier 2019 relative aux moyens alternatifs de défense extérieure contre l'incendie des bâtiments d'élevage relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande déposée le 1er juillet 2024 et complétée les 22 octobre 2024, 14 novembre 2025 et 7 janvier 2026 par la société FRAMI'OEUF dont le siège social est situé hameau de Framicourt à Fontaine-sous-Montdidier, en vue d'obtenir l'autorisation de convertir son élevage de poules pondeuses en cages vers un système alternatif au sol avec un effectif de 262705 poules pondeuses, abreuvées par forage (30000 m³/an), les installations d'élevage étant adossées à une activité de fabrication d'engrais à partir des fientes de volailles d'une capacité maximale de 11,52 t/jour, installations précédemment exploités par la SARL FRAMI'OEUF et l'EARL LES DOMS-DOMINIQUE FROMENT, ainsi que la reprise d'une fabrique d'aliments à la ferme précédemment exploitée par la SARL DE L'ALVAL, l'ensemble des installations étant situées à Fontaine-sous-Montdidier, parcelles cadastrées section Z n°16, 118, 119, 120, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 151 et 153 (ex 144 et 146) ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme du 16 mars 2026 relatif à la demande d'approvisionnement en eau de l'élevage exploité par la société FRAMI'OEUF ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Somme (SDIS) du 16 mars 2026 relatif aux moyens de défense externe contre l'incendie proposés par la société FRAMI'OEUF ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux consultés ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 6 mai 2026 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 7 mai 2026, réceptionné le 22 mai 2026 ;

Vu l'accord formulé par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriel du 26 mai 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation initialement délivrée au sens de l'article R. 181-46 I du code de l'environnement ;
2. la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement ;
3. l'article R. 181-46 du code de l'environnement prévoit la prise de mesures complémentaires pour préserver les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
4. la mise en œuvre du projet nécessite la mise à jour des prescriptions initialement imposées à l'exploitant par arrêté préfectoral du 5 juillet 2024 susvisé ;
5. le projet de l'exploitant n'est pas de nature à entraîner une aggravation des dangers et inconvénients pour la commodité du voisinage et des risques de pollution du milieu naturel ;
6. les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;
7. les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – L'article 1.1.1 de l'arrêté du 05 juillet 2024 est modifié comme suit :

La société FRAMI'OEUF, dont le siège social se trouve à Fontaine-sous-Montdidier (80500), Hameau de Framicourt, et gérée par M. Jean-Loup STERIN, est autorisée sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un élevage avicole d'une capacité maximale de 262 705 poules pondeuses et une activité de fabrication d'engrais organiques d'une capacité maximale de 11,52 tonnes par jour, et une fabrique d'aliments à la ferme sur les parcelles cadastrées section Z n°16, 118, 119, 120, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 151, 153 de la commune de Fontaine-sous-Montdidier (80500), conformément aux dispositions prévues par l'article 1.2.3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – L'article 1.2.1 de l'arrêté du 05 juillet 2024 est modifié comme suit :

Rubriques ICPE	Libellé de la nomenclature ICPE	Capacité totale ou volume des activités	Régime
3660-a	Elevage intensif de volailles	262 705 emplacements (poules pondeuses au sol)	Autorisation (> 40000 emplacements)
2170	Fabrication des engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781	11,52 t/jour	Autorisation (>10t/jour)
1530	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	1,5 m ³	Non classé (<1000 m ³)
2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ...	4255 m ³	Non classé (< 5000 m ³)
2260-1b	Broyage, concassage de substances végétales	152 KW	Non classé (stockage associé)
2910	Installation de combustion	0,42 MW	Non classé (<1 MW)
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	3500 L	Non classé (<50 t)
4718-2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL)	9,6 t	Déclaration (6 à 50t)
Rubriques IOTA	Libellé de la nomenclature IOTA	Capacité totale ou volume des activités	Régime
1110	Forage	30000 m ³ pour l'élevage sur le forage d'irrigation	Déclaration (> 1000 m ³)
1120	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage		Déclaration (10 000 à 200 000 m ³)
2150	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	1,78 ha	Déclaration (1 à 20 ha)

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3660-a relative à l'élevage intensif de volailles et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF Elevage.

ARTICLE 3 – L'article 1.2.2 de l'arrêté du 5 juillet 2024 est modifié comme suit :

Les installations sont situées sur la commune, parcelles et adresse suivantes :

Commune	Références cadastrales	Adresse
Fontaine-sous-Montdidier (80500)	Section Z n°16, 118, 119, 120, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 151, 153	Hameau de Framicourt

ARTICLE 4 – L'article 1.2.3 de l'arrêté du 5 juillet 2024 est modifié comme suit :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations et des annexes, est organisé selon le plan de situation figurant en annexe 1 du présent arrêté. Ces dispositions s'appliquent à compter de la notification du présent arrêté.

Mode d'élevage et capacité maximale d'élevage à la mise place dans chaque poulailler :

L'élevage avicole est exploité selon les conditions définies suivantes :

Installations disponibles	Effectif maximal autorisé à la mise en place	Mode d'élevage
Poulailler P1	69 464 poules	Sol (volière)
Poulailler P2	54 527 poules	Sol (volière)
Poulailler P3	38 214 poules	Sol (volière)
Poulailler P4	58 482 poules	Sol (volière)
Poulailler P5	42 018 poules	Sol (volière)
TOTAL	262 705 poules pondeuses	

Les poulaillers sont aménagés avec des volières intérieures et un sol bétonné. Les murs sont pleins et imperméables sur un mur de hauteur au moins. L'ensemble des effluents d'élevage est collecté et stocké dans des ouvrages de stockage étanches.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des règles établies par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2002 susvisé établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses et de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 modifié susvisé relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les établissements détenant des volailles.

Toute modification relative à l'effectif détenu et au fonctionnement de l'élevage tels que prévu par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande préalable de modification conformément aux dispositions prévues par les articles R181-45 et suivants du code de l'environnement, et incluant l'ensemble des éléments justifiant de la conformité des modifications envisagées et le respect des densités d'élevage applicables au mode de logement mis en place.

Construction et aménagements nécessaires à la conversion de l'élevage en cages vers le système alternatif au sol :

L'ensemble des aménagements prévus dans le dossier de modification déposé le 1^{er} juillet 2024 et la version finalisée transmise le 7 janvier 2026 respecte les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, et notamment les distances minimales d'implantation vis-à-vis des tiers et des zones destinées à l'urbanisation (minimum 100 m) ainsi que du forage présent à proximité des installations d'élevage (minimum 35 m).

Approvisionnement en eau :

Est autorisé pour l'abreuvement des volailles, le dispositif de brumisation et le nettoyage des installations d'élevage, le prélèvement en nappe d'eau souterraine par le forage n° BSS000FQLF situé à Fontaine-sous-Montdidier, parcelle cadastrée section G n°87, exploité par la SCEA FERME DU COLIBRI, sous les conditions suivantes :

- débit horaire maximal de 120 m³/h ;
- volume annuel maximal de prélèvement autorisé de 30 000 m³ (sur un volume maximal autorisé de 199 000 m³) ;
- installation en amont du raccordement à l'élevage d'un compteur volumétrique, plombé et agréé par l'agence de l'Eau Artois Picardie, et d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour ;
- enregistrement mensuel des volumes prélevés devant faire l'objet d'un relevé périodique et être consignés dans un registre dont les données doivent être conservées durant une période de 3 ans (relevé compteur).

L'usage de l'eau de forage est interdit pour la consommation humaine, et notamment pour les usages sanitaires, pour lesquels l'installation est raccordée sur le réseau d'adduction d'eau potable à Fontaine-sous-Montdidier. Les canalisations des réseaux d'eau issus du forage privé sont équipées d'une signalétique spécifique et aucun raccordement aux réseaux d'eau du réseau public n'est autorisé. Les points de puisage des réseaux d'eau issus du forage privé sont équipés d'une signalétique visible comportant au minimum un pictogramme explicite et la mention « eau non potable » ou toute autre mention équivalente.

Les autres dispositions des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés susvisés s'appliquent à l'ouvrage.

Les prescriptions associées à l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 29 avril 2026 susvisé définissant un volume annuel d'un forage existant pour l'irrigation et l'abreuvement Fontaine-sous-Montdidier demeurent applicables.

ARTICLE 5 – L'article 1.7.1 de l'arrêté du 5 juillet 2024 est modifié comme suit :

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n°s 2101 et 3660 ;
- conclusions sur les meilleures techniques disponibles issues du BREF élevage intensif et parues le 27 février 2019.

ARTICLE 6 – L'article 2.1.1 de l'arrêté du 5 juillet 2024 est modifié comme suit :

Les eaux pluviales du site sont collectées, canalisées puis dirigées vers 7 fossés d'infiltration, un bassin d'infiltration ou dans les zones enherbées se situant de part et d'autre des bâtiments d'exploitation, conformément aux données fournies dans la version actualisée du dossier de modification transmis le 7 janvier 2026. Les aménagements sont dimensionnés de telle manière à respecter une décharge des aménagements en 48h. Ils présentent les caractéristiques suivantes et sont positionnés conformément au plan joint en annexe 3 :

Aménagements	Dimensions (mètres de long x mètres de large)	Volume stockable (m³)	Volume reçu (m³)
Fossé F1	114 x 1,18	61	34
Fossé F2	97 x 1,18	58	42
Fossé F3	75 x 1,18	44	31
Fossé F4	100 x 1,18	59	60
Fossé F5	30 x 1,48	25	25
Fossé F6	34 x 1,18	20	10
Fossé F7	58 x 1,18	48	47

Aménagements	Dimensions (m²)	Volume stockable (m³)	Volume reçu (m³)
Bassin d'infiltration (mare)	200	400	266,4
Zone enherbée ZE1	702	140	111
Zone enherbée ZE2	828	166	103
Zone enherbée ZE2	318	95	37

Aménagements	Dimensions (mètres de haut x mètres de large)	Longueur (m)	Disposition constructives
Merlon M1	0,3 X 0,4	5	Imperméable et permettant de diriger les eaux de ruissellement vers les fossés
Merlon M2	0,3 X 0,4	9	
Merlon M3	0,3 X 0,4	8	
Merlon M4	0,3 X 0,4	9	
Merlon M5	0,3 X 0,4	4	
Merlon M7	0,3 X 0,4	19	
Caniveau C1	-	15	Oriente les eaux de ruissellement vers le bassin d'infiltration
Caniveau C2	-	10	
Drain regard vers bassin D1	-	10	

Un décanteur d'une capacité d'1 m³ est implanté en amont du bassin d'infiltration. Il vise à récupérer les matières grossières présentes dans les eaux pluviales de ruissellement sur les zones imperméabilisées situées entre les poulaillers P1 à P3 et la fumière FRAMI/OEUF. Le contenu est vidangé périodiquement par un vidangeur agréé. L'exploitant tient à la disposition des services de contrôle les justificatifs des vidanges réalisées pendant une durée minimale de 5 ans.

L'évacuation d'eaux brunes, d'eaux de lavage, des fientes ou de tout autre effluent d'élevage vers le bassin d'infiltration est interdite.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de gestion des eaux pluviales mis en place, l'exploitant procède à des visites de contrôles de l'ensemble des aménagements susvisés après chaque évènement pluvieux intense. Ces vérifications font l'objet d'un enregistrement dans un registre de suivi des ouvrages, tenu à la disposition des services de contrôle.

L'exploitant procède à un entretien préventif des aménagements et notamment :

- le nettoyage des caniveaux, des fossés et du bassin d'infiltration afin de conserver les capacités minimales de stockage et d'infiltration susvisés ;
- le ramassage des feuilles et des détritux dans les caniveaux et les ouvrages ;
- la fauche à minima annuelle des zones enherbées afin de maintenir une hauteur de végétation de 10 à 20 cm après le 31 juillet, en privilégiant la fauche ou le dérasement en période automnale (novembre-janvier) pour favoriser une bonne vernalisation des semences et une bonne reprise de la végétation au printemps.

Les aménagements mentionnés au présent article sont effectifs à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 – L'article 2.1.4 de l'arrêté du 5 juillet 2024 est modifié comme suit :

Les fientes produites font l'objet d'un traitement par séchage avant leur stockage dans les ouvrages définis ci-après :

Origine	Mode de séchage	Ouvrage de stockage	Capacité de stockage de l'ouvrage
Poulailler P1	Séchoir poly-dry	Fumière Frami'Oeuf	438 m ² au sol (1752 m ³) – 3,7 mois
Poulailler P2			
Poulailler P3			
Poulailler P4	Séchoir poly-dry	Fumière Les Doms	360 m ² au sol (1440 m ³) - 4,9 mois
Poulailler P5			

Afin de garantir en permanence la collecte et l'évacuation vers les fumières de l'ensemble des fientes, l'exploitant assure l'entretien des fosses et des tapis de convoyage des fientes et procède au nettoyage des zones souillées autant que de besoin. La stagnation d'eaux pluviales souillées dans les fosses sous les tapis de convoyage, de fientes sous les tapis et sur les aires de chargement des fientes n'est pas autorisée.

ARTICLE 8 – Annexes

Les annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2024 susvisé sont remplacées par les annexes suivantes :

- annexe 1 : plan des installations ;
- annexe 2 mise en œuvre des meilleures techniques disponibles
- annexe 3 : plan d'aménagement des installations pour la gestion des eaux pluviales

Le reste sans changement.

ARTICLE 9 – Lien avec l'urbanisme

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 10 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Fontaine-sous-Montdidier et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Fontaine-sous-Montdidier pendant une durée minimum d'un mois ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif au contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux ;

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Fontaine-sous-Montdidier et transmis à la préfecture ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 11 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier) ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

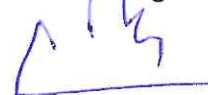
Le tiers, auteur du recours contentieux ou d'un recours administratif est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

ARTICLE 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Montdidier, le maire de Fontaine-sous-Montdidier, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme et l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FRAMI'OEUF.

Amiens, le 22 JUIN 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

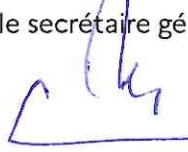


Emmanuel MOULARD

ANNEXE 1 : plan des installations

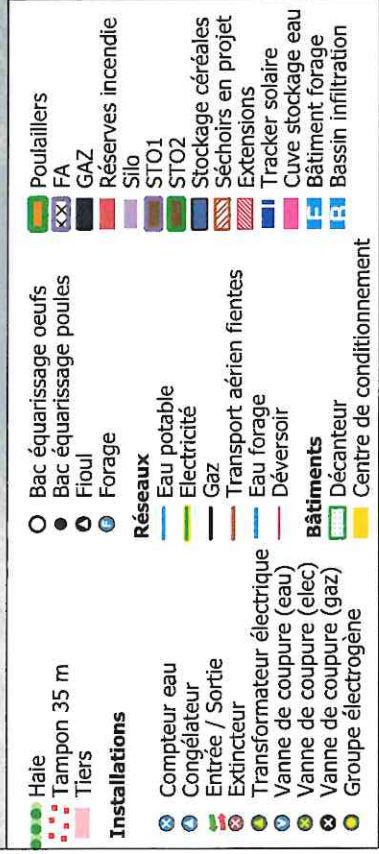
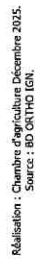
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire du **22 JUIN 2026**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD

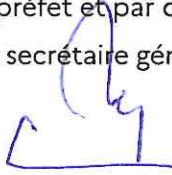
Plan de situation (après projet)



ANNEXE 2 : Mise en œuvre des Meilleures techniques disponibles

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 JUIN 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD

Conformité aux Meilleures Techniques Disponibles

L'élevage de la SARL FRAMIE GEUF, possédant plus de 40000 places de volailles, est soumis à la directive IED. Ils doivent donc appliquer les Meilleures Techniques Disponibles, permettant d'améliorer la performance environnementale de l'élevage.

Le tableau suivant présentant les MTD est issu du document de référence sur les meilleures techniques disponibles – élevage intensif de volailles et de porcs – juillet 2003 (Bref ILF) et des conclusions des MTD au titre de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (dite directive IED) du parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles et de porcs (Décision d'exécution UE 2017/302 de la commission du 15 février 2017 et publié au JOUE L43 le 21 février 2017).

MTD	
MTD 1 : Système de Management Environnemental (SME)	Application aux élevages
	Les exploitants ont décidé lors de l'assemblée générale, de mettre en place un SME dont la volonté principale est accès sur l'amélioration continue. Cette mise en place est réalisée de différentes façons selon la situation, les besoins et les moyens de l'élevage, tels que la réduction de la consommation d'énergie, l'optimisation des bâtiments, la réduction des déchets, l'installation de volières etc. Les salariés ont participé à une formation biosécurité et l'un d'entre eux a participé à la formation de bien-être animal.
MTD 2 : Bonne organisation interne	a) Les installations d'élevage étaient existantes avant la mise en place des MTD, toutefois, le bâtiment d'élevage le plus proche du premier tiers se situe à 100m de ce dernier. Aussi, le site se situe à proximité immédiate d'une zone humide et d'une zone à dominante humide, tout est mis en œuvre pour protéger ces zones. De plus, l'eau utilisées que le site provient du réseau de la ville, les contaminations sont donc limitées comparativement à un approvisionnement grâce à un forage. b) Le personnel est formé aux différentes activités liées à l'élevage de poules pondeuses : techniques d'élevage, planification et gestion des activités et des urgences, santé et bien-être des animaux, gestion des effluents, entretien et réparation des équipements..., ainsi qu'à la réglementation concernant l'élevage et concernant le code du travail (sécurité des travailleurs). c) Un plan d'urgence est mis en place et affiche sur le site. Il est constitué : - D'un plan des installations d'élevage avec indication des réseaux enterrés, du forage, des fosses de stockage, des zones à risques et des équipements éventuels pour faire face à un incident de pollution (vannes, pompes...); - Des consignes de sécurité et du plan d'actions à mettre en œuvre en cas d'incendie, de ruissellement d'effluents ou de déversement de polluants. d) Les différents équipements du site d'exploitation (distributeurs d'eau et d'aliments, ventilateurs et sondes, systèmes de chauffage, silos) sont régulièrement contrôlés, entretenus et réparés en cas de dysfonctionnement, pour garantir le bon fonctionnement des installations. Les exploitants tiennent à jour un cahier de maintenance et de réparation, dans lequel ils consignent toutes les factures d'interventions de réparation, ainsi que les interventions personnelles pour réparer et entretenir les installations. e) Les cadavres d'animaux seront enterrés dans un bac d'équarrissage fermé, mobile, étanche, et placé dans un sas congelé, de manière à éviter les émissions d'odeurs et le développement de nuisibles. Le bac d'équarrissage est vidé toutes les semaines, est régulièrement nettoyé et désinfecté.
MTD 3 et 4 : Gestion nutritionnelle	Les MTD nutritionnelles visent à faire correspondre, de manière plus étroite, les aliments aux besoins des animaux selon le stade de la

	Un éclairage basse consommation est mis en place pour les tous bâtiments. Ces MTD permettent d'avoir un impact moindre sur : - La consommation énergétique des bâtiments ; - La qualité de l'air : moins de rejets de gaz à effet de serre.
MTD 9 et 10 : Émissions sonores	Les mesures suivantes sont mises en place : a) Les bâtiments sont implantés à 100 mètres du tiers le plus proche (les vents dominants sont orientés vers l'ouest, c'est-à-dire à l'opposé des habitations les plus proches). b) Les silos d'aliments sont disposés à côté de chaque bâtiment d'élevage, limitant la longueur des tuyaux de distribution de l'alimentation ; c) Les portes des bâtiments d'élevage sont fermées quand les animaux sont présents, notamment pendant leur alimentation. De plus, un local technique est présent devant chaque bâtiment. L'éleveur entre dans le bâtiment par ce local et n'ouvre donc pas les portes de l'unité ou sont logées les volailles. Les opérations sur le site d'élevage sont réalisées exclusivement par les exploitants ou leurs salariés formés, expérimentés depuis de nombreuses années. Le lavage des bâtiments (activité bruyante) n'a pas lieu en période nuit et le week-end et jours fériés. Les émissions de bruit sont limitées au maximum pendant le lavage des bâtiments en gardant les portes fermées autant que possible. d) Les émissions acoustiques d'un bâtiment d'élevage de volailles proviennent en majorité des ventilateurs. Les ventilateurs des bâtiments ont été placés à l'arrière du site, limitant l'impact pour les riverains. Les volailles sont élevées dans des volières, les fientes tombent sur des tapis et sont ensuite dirigées vers le séchoir puis le hangar de stockage. Concernant le système d'alimentation, les volailles reçoivent une alimentation sèche. Des matières premières huileuses (huile de soja, de maïs) sont intégrées à l'aliment de manière à limiter le développement de poussières.
MTD 11 : Émissions de poussières	
MTD 12 et 13 : Odeurs	Sur le site d'élevage, les odeurs pourraient provenir essentiellement des bâtiments d'élevage. Or, les fientes sont maintenues sèches et sont évacuées tous les jours ou deux fois par semaine à l'aide des tapis. Les bâtiments sont également nettoyés et désinfectés pendant le vide sanitaire. Les systèmes de ventilation mis en place permettent une bonne diffusion des émissions dans l'air. Les nuisances olfactives seront donc très peu probables pour les zones sensibles (tiers le plus exposé) De plus, aucune plainte liée à l'émission d'odeurs n'a été émise à l'encontre de l'élevage. Le cas échéant, un plan de gestion des odeurs serait mis en place. Des techniques sont néanmoins utilisées pour limiter au mieux la diffusion d'odeurs : a) Les bâtiments existants sont implantés à 100 mètres du tiers le plus proche, et les vents dominants sont à l'opposé des habitations proches du site d'exploitation ; b) Les fientes sont maintenues sèches et évacuées tous les jours ou deux fois par semaine (selon les sites). c) Les sorties d'air des bâtiments d'élevage se font sur le P1 P2 P3 en bout de bâtiment (vers la plaine) et sur les P4 et P5 par le séchoir. Des haies sont implantées autour des bâtiments, créant des turbulences dans le flux d'air sortant des bâtiments (côté Est) ; d) Le fientes de volailles produites sont normalisées et vendues aux agricultures. En cas de non-normalisation, les fientes sont envoyées en unité de compostage, c'est le compost résultant du processus de compostage qui sera alors épandu sur les terres.

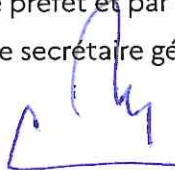
MTD 30 : Émissions d'ammoniac provenant des bâtiments d'hébergement de porcs	Non concerné
Émissions d'ammoniac provenant des bâtiments d'hébergement de volailles	
MTD 31 : Bâtiments d'hébergement des poules pondeuses, de poulets de chair reproducteurs ou de poulettes	Les bâtiments d'élevage du site disposent d'un système de volière, où l'évacuation des effluents d'élevage se fait au moyen de tapis de transport avec une évacuation du poulailler d'une fréquence de deux fois par semaine pour les poulaillers P4 et P5, et journalière pour les poulaillers P1 et P2, ainsi qu'un séchage d'une durée de 48h.
MTD 32 : Bâtiment d'hébergement des poulets de chair	Non concerné
MTD 33 : Bâtiments d'hébergement des canards	Non concerné
MTD 34 : Bâtiments d'hébergement de dindes	Non concerné

Tableau 29 : Conformité aux MTD.

ANNEXE 3 : plan d'aménagement des installations pour la gestion des eaux pluviales

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 JUIN 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD

Légende

Eaux pluviales

Caniveaux

Drain

Merlon

Mare

Fossés

Zones enherbées

Batiments

Centre de conditionnement

Poulaillers

FA

GAZ

Réserve incendie

Cellule aliment

Stockage fientes

Stockage aliments

Zones imperméables

Décanteur

0 25 50 m

